ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°

VI-AR-2025-228 - BIS

Arrêté permanent :

OBJET : Modification du régime de priorité. Instauration d'un STOP.

Mise en place :

Lieu	**Permissionnaire**
A l'intersection de la Rue Pasteur et la Rue du Moulin à Peau, 91150 Etampes	MAIRIE D'ETAMPES Place de l'Hôtel-de-Ville et des Droits-de-l'Homme 91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT le problème de vitesse excessive des véhicules venant de la Rue Pasteur et le problème de sécurité qui se pose pour les habitants.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDERANT l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'intersection de la Rue Pasteur et de la Rue du Moulin à Peau, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur la Rue Pasteur devront marquer un temps d'arrêt grâce à la mise en place d'un panneau STOP et devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue du Moulin à Peau considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, ainsi que le marquage adéquat.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlementations en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 24 avril 2025.

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

VILLE D'ETAMPES ESSONNE

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 0 5 MAI 2025